



*Le Médiateur pour les Pensions aide les
plaignants à (re)formuler leurs plaintes*

7
C H A P I T R E

Le Médiateur pour les Pensions aide les plaignants à (re)formuler leurs plaintes

Ce chapitre met en lumière l'importance d'aider le plaignant à formuler correctement ses plaintes. Pour un (futur) pensionné, il n'est pas toujours aisé de formuler sa plainte de manière adéquate. La législation relative aux pensions est complexe et, de surcroît, tous les pensionnés ne maîtrisent pas la terminologie des pensions. Une question mal formulée, incomplète ou incorrecte comporte le risque que, même si le service de pension fournit une réponse correcte, le pensionné en tire des conclusions erronées. C'est pourquoi, avant de transmettre les questions aux services de pension, il est essentiel pour le Médiateur pour les Pensions de bien comprendre le contexte de la demande et, si nécessaire, de préciser ou reformuler la plainte avant de la transmettre. Il est également important de vérifier si la plainte est bien adressée au service (de pension) compétent. L'accès numérique aux dossiers de pension des plaignants permet au Médiateur pour les Pensions de mieux comprendre une plainte et d'en vérifier la pertinence. Les connaissances et l'expertise d'un service tel que le Service de médiation Pensions constituent un atout supplémentaire à cet égard.

L'exemple de plainte ci-dessous montre que, sans une reformulation de la plainte, il est très probable que le plaignant aurait tiré des conclusions erronées qui lui auraient causé un préjudice financier.

DOSSIER 40216

M. Vermeulen, âgé de 61 ans, adresse une question par mail au SFP le 24 avril 2024, dans laquelle il demande, nous citons : « À partir de quelle date exacte aurai-je une carrière complète 45/45 si je continue à travailler actuellement ? ».

Le 2 mai 2024, il reçoit du SFP une première réponse préliminaire l'informant que sa demande a été transmise au service compétent.

M. Vermeulen patiente, mais le 7 novembre 2024, il introduit une plainte auprès du Médiateur pour les Pensions, considérant que l'attente de la réponse du SFP est devenue déraisonnablement longue.

Dès réception de la plainte de M. Vermeulen, nous constatons que le délai de réponse de 45 jours, prévu par l'article 3 de la Charte de l'Assuré social, est largement dépassé. Cependant, nous nous interrogeons également sur l'intention exacte¹ derrière la question posée par M. Vermeulen.

Que signifie pour lui une carrière « 45/45 » ? Quelle est la véritable question qu'il souhaite clarifier ?

Les possibilités auxquelles nous pensons directement :

- M. Vermeulen souhaite-t-il une carrière complète pour le calcul de sa pension ?
- Sa question concerne-t-elle une éventuelle prise de pension anticipée ?
- Est-ce dans le but de continuer à exercer une activité professionnelle avec des revenus professionnels illimités après sa pension anticipée ?
- Ou cela concerne-t-il un taux fiscal plus avantageux sur le capital de son deuxième pilier de pension (pension complémentaire) ?

Lors de l'examen de sa carrière, nous avons constaté que M. Vermeulen avait régularisé 2 années d'études qui sont intégrées dans sa carrière de salarié. Ces années d'études régularisées comptent pour le calcul effectif du montant de sa pension (et donc pour la fraction 45/45). Cependant, ces années

¹ En effet, l'article 3 de la Charte de l'assuré social prévoit : « Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, [...] ».

ne sont pas prises en compte pour la date de pension la plus proche, ni pour l'exercice d'une activité avec revenus illimités en cumul avec une pension anticipée, ni pour l'imposition avantageuse lors de la liquidation du capital du deuxième pilier.

Afin de connaître la véritable intention derrière sa question, nous contactons M. Vermeulen par téléphone. Il nous informe qu'il souhaite obtenir cette information dans le cadre du régime fiscal avantageux concernant le paiement de son deuxième pilier.

Les conditions relatives à la taxation avantageuse d'un capital du deuxième pilier sont connues du Médiateur pour les Pensions. Des informations détaillées à ce sujet se trouvent dans la circulaire fiscale qui traite du régime fiscal favorable des capitaux de pensions complémentaires², nous citons cette circulaire :

III. Notion de « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions »

8. Pour l'application du régime fiscal favorable précité, les dispositions fiscales emploient la notion de « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions ». Cette notion a été définie en concertation avec le Service fédéral des Pensions. Par une « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions », il faut entendre actuellement : **une carrière d'au moins 45 années dont chaque année remplit la condition pour pouvoir être prise en considération pour la pension anticipée.**

La question pertinente dans ce cadre est donc de savoir si M. Vermeulen disposera d'une carrière complète de 45 années comptant pour une éventuelle anticipation, et non de savoir s'il atteint une fraction de carrière de 45/45 pour le calcul du montant de sa pension. Ce sont deux concepts de carrière différents qui ne sont pas calculés de la même façon.

Nous avons demandé au SFP le 7 novembre 2024 de fournir à M. Vermeulen une réponse motivée. Le Médiateur pour les Pensions a en outre reformulé la question adressée au SFP, en précisant qu'elle portait sur les conditions nécessaires pour bénéficier du taux fiscal avantageux lors du paiement d'un capital de deuxième pilier.

Le SFP a adressé à M. Vermeulen, le 8 novembre 2024, une réponse détaillée et motivée. Il lui a été indiqué que, "sous réserve qu'il poursuive sa carrière future telle que connue actuellement (à raison de 312 jours ou 4 trimestres par an en tant qu'indépendant), il atteindra, au 1^{er} juillet 2028, une carrière complète de 45 années, comprenant au moins 104 jours comme salarié ou au moins 2 trimestres comme indépendant."

Cette réponse est conforme aux dispositions légales actuelles en la matière. Nous informons néanmoins l'intéressé qu'il est important de suivre de près d'éventuelles modifications des dispositions légales.

Bien sûr, nous ne pouvons pas savoir quelle aurait été la réponse du SFP sans notre intervention et clarification. Toutefois, nous pouvons imaginer qu'il y aurait pu y avoir une erreur compte tenu de la formulation initiale de la question de M. Vermeulen (voir ci-dessus : carrière de 45/45).

En effet, l'âge légal de la pension pour M. Vermeulen est le 1^{er} janvier 2029, mais il pourrait bénéficier de la pension anticipée dès le 1^{er} janvier 2026 et atteindrait une carrière de 45/45 au 1^{er} juillet 2026. Cependant, s'il souhaite bénéficier du régime fiscal avantageux, il devra impérativement attendre le 1^{er} juillet 2028 pour prendre sa pension anticipée.

L'article 3 de la Charte de l'Assuré social est toutefois clair et impose aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toutes les informations utiles concernant ses droits et obligations, et de fournir spontanément tout complément d'information nécessaire au traitement de sa demande ou à la préservation de ses droits.

2 <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/bca5d514-4d17-4f31-a553-e1126be0f8c9>

En résumé, formuler correctement la “véritable question centrale” est crucial pour recevoir une réponse permettant de prendre des décisions correctes et éclairées.